



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant interdiction de manifestations sur le parcours du relais de la  
flamme olympique sur le département du Gers  
le samedi 18 mai 2024**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Laurent CARRIÉ en qualité de préfet du Gers ;
- Vu** la déclaration de manifestation sportive, le Relais de la flamme olympique, le samedi 18 mai 2024 sur les communes d'Auch, Fleurance, l'Isle Jourdain, Condom, Mirande, Marciac et Nogaro ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique , la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant** en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;



**Considérant** que le relais de la flamme olympique traversera le département du Gers le samedi 18 mai 2024 ;

**Considérant**, en particulier que des actions peuvent viser, par exemple, à bloquer le relais de la flamme, à utiliser la médiatisation de cet événement pour diffuser des slogans manifestant un soutien à une organisation terroriste ou contraires à la dignité humaine ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les communes concernées mais également sur l'ensemble du parcours de la manifestation ; que, dans ces circonstances seule une interdiction de toute manifestation est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée sur la journée du samedi 18 mai 2024 ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les manifestations revendicatives sont interdites sur le parcours du relais de la flamme olympique, dans les communes d'Auch, Fleurance, L'Isle Jourdain, Condom, Mirande, Marciac et Nogaro, ainsi que sur l'ensemble des communes situées sur les itinéraires empruntés par le convoi de la flamme et sur l'ensemble des voies empruntées par les convois pour se rendre dans les villes traversées le samedi 18 mai 2024 (cf plans ci-joints).

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** – La Directrice de cabinet, les Sous-préfets d'arrondissements d'Auch, Mirande et Condom, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers et le Directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Auch et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

AUCH, le **16 MAI 2024**

Le préfet

Laurent CARRIE



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.



# ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

## Parcours de la flamme le samedi 18 mai 2024

### HORAIRES DE LA JOURNÉE

COMMUNE	SÉQUENCE	HEURE
L'ISLE-JOURDAIN	Début	9:30
	Fin	10:20
MIRANDE	Début	11:15
	Fin	11:35
FLEURANCE	Début	12:05
	Fin	12:50
MARCAC	Début	13:40
	Fin	14:00
CONDOM	Début	15:35
	Fin	16:15
NOGARO	Début	17:15
	Fin	17:35
AUCH	Début	18:00
	Fin	19:30

### LÉGENDE DES CARTES

Légende	
<b>GEST JOP 2024</b>	
<b>RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE</b>	
<b>CONVOI ENGAGEMENT</b>	
	Décroché pedestre
	Décroché pedestre (avec VL)
	Décroché nautique
	Décroché autre / non précisé
	Délestage VL
	Délestage PL
	Parcours principal
<b>PARKING CENTRE DES RELAYEURS</b>	
	PARKING CENTRE DES RELAYEURS
<b>ZONE LOGISTIQUE</b>	
	AIRE LOGISTIQUE
	PARKING RESTAURATION



# PARCOURS - L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNE	SÉQUENCE	HEURE
L'ISLE-JOURDAIN	Début	9:30
	Fin	10:20



# PARCOURS – MIRANDE

COMMUNE	SÉQUENCE	HEURE
MIRANDE	Début	11:15
	Fin	11:35





# PARCOURS – FLEURANCE

COMMUNE	SÉQUENCE	HEURE
FLEURANCE	Début	12:05
	Fin	12:50





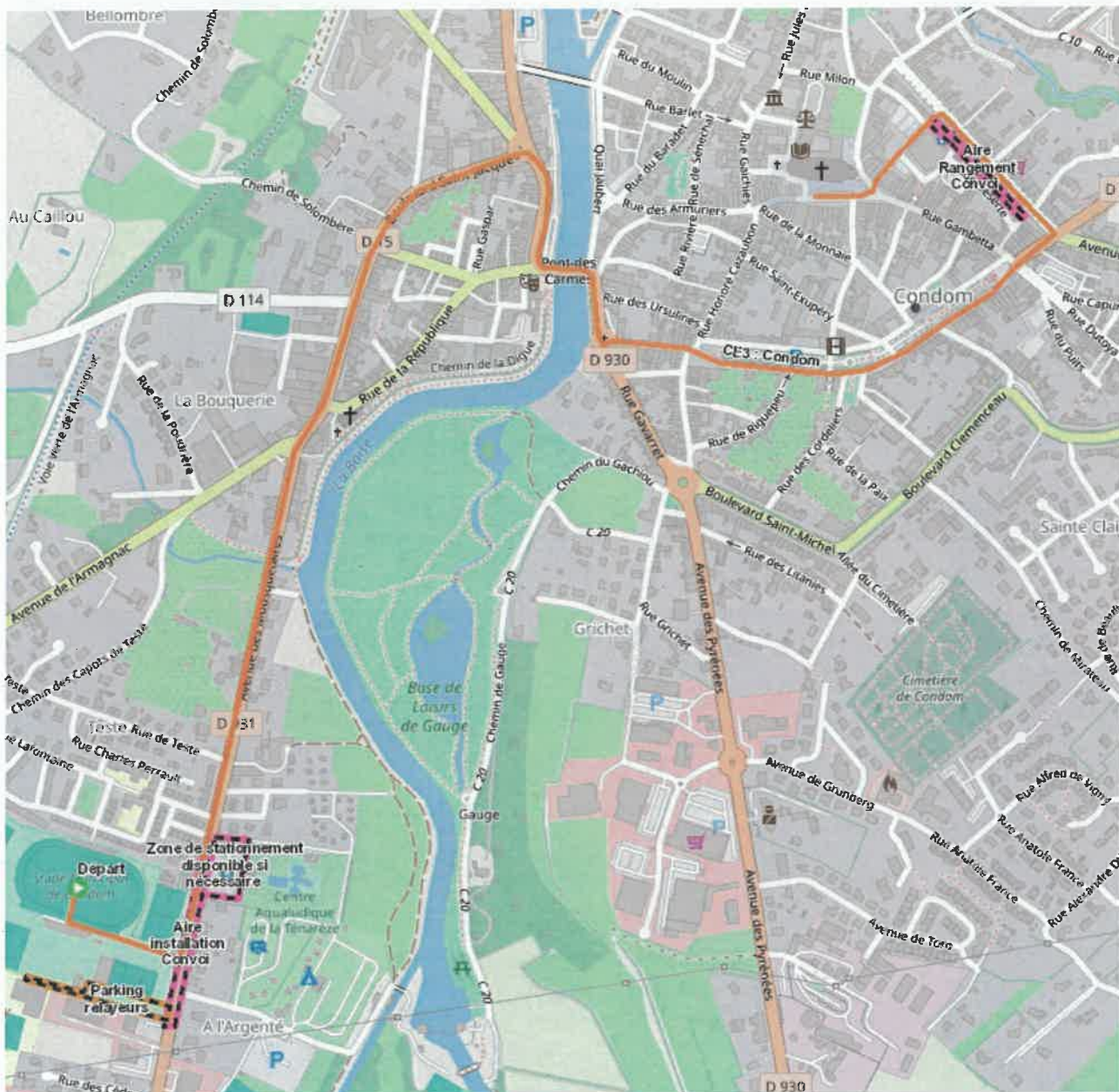
# PARCOURS – MARCIAC

COMMUNE	SÉQUENCE	HEURE
MARCIAC	Début	13:40
	Fin	14:00



# PARCOURS – CONDOM

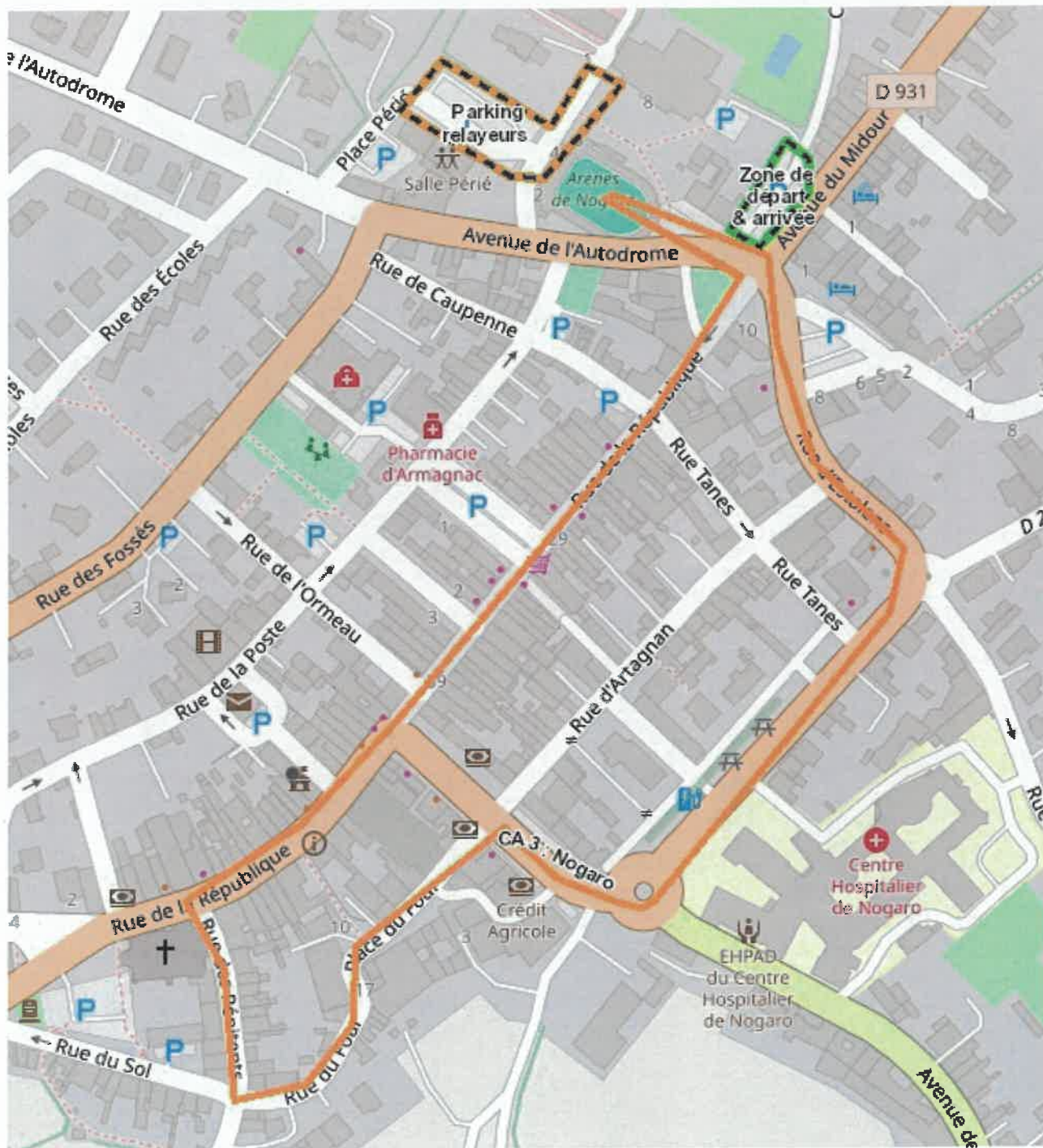
COMMUNE	SÉQUENCE	HEURE
CONDOM	Début	15:35
	Fin	16:15





# PARCOURS – NOGARO

COMMUNE	SÉQUENCE	HEURE
NOGARO	Début	17:15
	Fin	17:35





# PARCOURS – AUCH

COMMUNE	SÉQUENCE	HEURE
AUCH	Début	18:00
	Fin	19:30

